

Numéro du répertoire
2016 /
Date du prononcé
9 août 2016
Numéro du rôle
2016/AL/6
En cause de :
M. A.
c/
CPAS DE LIEGE

				0	

Délivrée à		
Pour la partie		
le		
€		
JGR		

Cour du travail de Liège Division Liège

Deuxième chambre

Arrêt

+ SÉCURITÉ SOCIALE REVENU D'INTÉGRATION — compétence territoriale — résidence habituelle et effective du demandeur de revenu d'intégration - article 18, §1er, alinéa 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale — mesure d'instruction du litige consistant en une descente sur les lieux assortie d'une comparution personnelle des parties : articles 1008 à 1012 du Code judiciaire - effectivité de la résidence habituelle indépendante de l'éventuelle insalubrité du logement dans un contexte de grande précarité sociale.

Appel du jugement du 8 décembre 2015 de la 8^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège-division de Liège (R.G.n° 15/3380/A et 15/5444/A).

EN CAUSE DE:

Madame A. M., domiciliée à

partie appelante, comparaissant par Maître Stéphane ROBIDA, avocat à 4020 LIEGE, Quai Marcellis, 13

CONTRE:

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIEGE, en abrégé CPAS DE LIEGE, représenté par son Président, dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, Place Saint-Jacques, n° 13, ayant fait élection de domicile en l'étude de son conseil Maître Michel DELHAYE, à 4020 LIEGE, Rue Douffet, 13, partie intimée, comparaissant par Maître Dounia OUHADID qui substitue Maître Michel DELHAYE.

•

I. <u>LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL</u>.

L'appel a déjà été déclaré recevable par notre arrêt du 22 avril 2016 ayant ordonné une descente sur les lieux assortie d'une comparution personnelle des parties.

II. LE RAPPEL DES DÉCISIONS CONTESTÉES.

Les décisions que conteste **Madame A. M.** (ci-après : « l'appelante », ou « l'intéressée » ou encore « Madame M »), successivement adoptées à son encontre en séances des 17 février, 17 avril et 9 juin 2015 du Comité spécial du service social du **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIÈGE** (ci-après : «l'intimé» ou « le CPAS ») lui ont refusé l'octroi du revenu d'intégration qu'elle sollicitait à hauteur du taux attribué aux personnes vivant avec au moins un enfant mineur à charge, au motif que l'adresse de sa résidence habituelle n'avait pu être vérifiée suite à plusieurs visites à domicile effectuées sans succès, notamment en date des 16 et 24 mars 2015 et 5 et 6 mai 2015.

Le centre public d'action sociale s'est donc déclaré territorialement incompétent pour connaître de la demande de revenu d'intégration dont l'intéressée l'avait saisi, ce qui a entraîné le rejet de sa demande.

III. <u>LES FAITS ET ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE</u>.

 Après avoir été exclue des droits aux allocations de chômage, Madame M a introduit, le 6 janvier 2015, une demande de revenu d'intégration auprès du CPAS.

2. A la date d'introduction de cette demande d'aide financière, Madame M a déclaré résider avec sa fille mineure d'âge, 15/31, rue Roture, à 4020 Liège.

Selon les informations légales produites au dossier administratif du CPAS, l'intéressée est inscrite au registre de la population à ladite adresse depuis le 18 novembre 2009.¹

3. Suite à cette demande, une première visite à domicile a été effectuée le 9 janvier 2015, l'assistante sociale en charge de son dossier faisant état, dans un rapport social qu'elle a établi le 26 janvier 2015, de ce qu'elle a dû traverser une cour pleine de poubelles pour accéder à la sonnette où se trouvait le nom de l'intéressée. Elle signale qu'il n'y avait pas de boîtes aux lettres et que Madame était absente.

Un avis de passage est laissé à l'intention Madame M le 12 janvier 2015 et celle-ci recontacte l'assistante sociale par téléphone. Un rendez-vous est fixé au 26 janvier 2015 pour la visite de son logement.

4. Lorsque l'assistante sociale se présente au domicile de Madame M, celle-ci est absente et c'est sa fille qui reçoit la travailleuse sociale.

La jeune fille déclare que sa mère habite seule dans ce logement et qu'elle n'a plus d'eau ni de gaz, car elle n'a pas d'argent.

Le rapport social décrit le logement comme suit : il est composé d'une pièce de vie avec un fauteuil et des couvertures, une table basse, une télévision qui fonctionne et d'une cuisine équipée d'un frigo qui est branché, ainsi que d'un four à micro-ondes, de taques de cuisson, d'un four, d'une table et d'une chaise.

Il est constaté que seul le frigo est en état de fonctionnement, les autres équipements électroménagers paraissant inutilisables au vu de leur état.

La salle de bains est décrite comme comportant une douche complètement cassée et remplie de sacs-poubelle et de déchets.

Le logement est rempli d'immondices et d'effets personnels entassés.

La travailleuse sociale en déduit qu'à son estime il est peu probable que la résidence de Madame M soit effective à l'adresse qu'elle a indiquée.

selon les informations légales consultées par le CPAS le 16 avril 2015, que confirme l'actualisation qu'en a faite le ministère public lors de l'audience du 17 juin 2016.

Madame M se présente le jour même à la permanence de l'assistante sociale et se dit consciente qu'elle ne peut pas rester dans son logement, déclarant que c'est son adresse officielle mais qu'elle dort, mange et se lave à l'extérieur, déclaration qui confirme les doutes émis par l'assistante sociale quant à l'effectivité de la résidence.

L'intéressée refuse les aides existantes pour entretenir son logement.²

6. S'ensuit, le 20 février 2015, la notification de la première décision litigieuse de refus d'octroi du revenu d'intégration.

Celle-ci ne sera frappée de recours que par une requête déposée le 2 juin 2015 auprès du greffe du tribunal du travail de Liège-division de Liège, soit largement au-delà du délai légal de trois mois visé par l'article 47 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le refus qui a été opposé à la demande de revenu d'intégration avec effet à la date du 6 janvier 2015 est par conséquent devenu définitif.

- 7. Madame M introduit toutefois une nouvelle demande le 26 février 2015. Lors de l'entretien qu'elle a avec l'assistante sociale en charge de son dossier le 4 mars 2015, l'intéressée déclare cette fois que s'il lui arrivait auparavant de déloger, elle a, depuis la précédente visite à domicile, rangé cet appartement pour pouvoir y vivre et confirme y dormir tous les jours. Elle relate avoir vécu grâce à l'aide alimentaire d'une amie, d'autres amis lui ayant prêté de l'argent pour survivre.³
- **8.** Une nouvelle visite à domicile est alors effectuée le 10 mars 2015. Madame M est présente à cette occasion.

L'assistante sociale constate la présence d'effets personnels (vêtements) et d'aliments dans le frigo (du poisson et un pot de sauce), ainsi que d'un carton de pizza à l'intérieur du four micro-ondes.

Il est constaté que ces équipements électroménagers fonctionnent.

Toutefois, se trouvent encore dans l'appartement de nombreux sacs-poubelle et des déchets, même si celui-ci est moins encombré que lors de la précédente visite.

La douche de la salle de bains est restée dans le même état, mais l'intéressée déclare se laver à l'évier.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, la travailleuse sociale considère que, compte tenu des immondices encore présents dans ce logement et de l'entassement d'effets personnels, le logement lui paraît difficilement viable et la résidence ne semble pas être effective.

voir pour tout ce qui précède le rapport social contradictoire n°7.

voir le rapport social contradictoire n°8 et les pièces qui y sont annexées.

9. Moins d'une semaine plus tard est effectuée le 16 mars 2015 une visite à l'improviste. Madame M est absente mais recontacte le jour même l'assistante sociale par téléphone pour l'informer qu'elle a trouvé son avis de passage et explique qu'elle était sortie pour apporter une série de documents au CPAS. Le rapport social en dresse d'ailleurs la liste.

Une nouvelle visite à domicile impromptue est encore effectuée le 24 mars 2015. Madame est à nouveau à absente. Un avis de passage lui est laissé, l'invitant à se présenter à la permanence du 25 mars 2015, ce qu'elle fait, mais c'est cette fois l'assistante sociale qui est absente.

10. L'appréciation de la situation de l'intéressée fait l'objet, au sein du CPAS, d'une discussion en supervision.

La travailleuse sociale en charge de l'examen de la demande de Madame M confirme qu'à son estime les conditions de vie de son logement ne démontrent pas l'effectivité de sa résidence à cette adresse. En effet, elle n'y dispose d'aucun sanitaire accessible et utilisable et ne peut s'y laver, du fait que sa douche est cassée et remplie de déchets et que son évier est encombré de vaisselle. Elle n'a pas d'endroit pour dormir du fait qu'elle ne dispose pas d'un lit et que son divan est rempli d'effets personnels et de déchets entassés.

- 11. C'est sur la base de ces constatations qu'est notifiée, le 17 avril 2015, la deuxième décision litigieuse ayant refusé le revenu d'intégration avec effet au 26 février 2015, date d'introduction de sa deuxième demande. Cette décision négative sera quant à elle contestée dans le délai légal de recours, par une requête déposée le 2 juin 2015.
- **12.** Madame M introduit, le 16 avril 2015, une troisième demande et maintient, lors de la permanence du 29 avril 2015, résider effectivement à l'adresse.

Elle signale n'avoir plus payé le loyer depuis le mois d'octobre 2014, se trouvant totalement privée de ressources. Une mise en demeure du bailleur, datant du 15 mars 2015, a été versée au dossier par l'intéressée lorsqu'elle s'est rendue à la permanence du 16 mars 2015. Madame M a également fourni, lors de l'introduction de sa première demande, le contrat de bail de cet appartement, signé en 2009, pour un loyer mensuel 300 € hors charges payable de la main à la main.

13. Une visite à domicile est effectuée à l'improviste le 5 mai 2015. Madame est absente. Un avis de passage lui est laissé, l'invitant à recontacter la travailleuse sociale le plus rapidement possible. Une dernière visite à domicile est encore effectuée à l'improviste le lendemain, 6 mai 2015, et un avis de passage lui est laissé⁴. Ces deux avis de passage sont restés sans suite.

⁴ voir le rapport social n° 9.

14. C'est dans ces conditions qu'est adoptée, le 9 juin 2015, la troisième et dernière décision litigieuse refusant à Madame M l'octroi du revenu d'intégration avec effet au 16 avril 2015, date de sa demande en ce sens.

Chacune des décisions litigieuses est motivée par l'absence de preuve de résidence effective et habituelle de l'intéressée à l'adresse qu'elle a indiquée.

IV. LE JUGEMENT DONT APPEL.

La situation de Madame M est examinée à l'audience du 27 octobre 2015, à laquelle l'avocat dont elle avait entre-temps fait choix pour assurer sa défense soutient qu'elle réside effectivement à l'adresse qu'elle a toujours renseignée et qu'il entend démontrer par la production du bail de résidence principale conclu au mois d'octobre 2009, du dépôt de deux factures provenant de la société de distribution d'électricité et de différents courriers concernant le paiement de la taxe de la radio redevance, tous expédiés à ladite adresse.

Est également versée au dossier une attestation d'une dame P confirmant que Madame M y réside bien.

- **2.** Les premiers juges ne font cependant pas la même lecture du dossier et ce, pour les motifs suivants :
- 2. 1. Les documents déposés par l'intéressée, à savoir principalement les factures forfaitaires d'électricité, ne permettent pas d'apprécier le niveau des consommations d'énergie de ce logement, une mise en demeure lui ayant par ailleurs été adressée de donner accès aux installations pour la pose d'un compteur à budget, après plusieurs tentatives restées vaines par le fournisseur d'énergie ORES.
- **2. 2.** Il est par ailleurs souligné que Madame M a, lors de sa première demande, fait de fausses déclarations en déclarant résider à cette adresse avec sa fille.
- Le jugement dont appel partage l'appréciation faite par l'assistante sociale en charge du dossier, selon laquelle le logement en question est difficilement viable, en l'absence de sanitaires en état de fonctionnement, et d'un endroit pour dormir, outre le fait que sur les six visites à domicile qui y ont été effectuées, pas une seule fois Madame M n'aurait été sur place⁵, celle-ci n'ayant par ailleurs donné aucune suite aux deux derniers avis de passage laissés à son intention.
- 2. 4. En conséquence, après avoir déclaré irrecevable le recours dirigé contre la première décision litigieuse, les premiers juges ont déclaré non fondés ceux qui ont ensuite contesté les décisions de refus des 14 avril et 9 juin 2015.

Cette affirmation est, quant à elle, factuellement en partie inexacte, Madame M ayant été présente lors de la visite à domicile du 10 mars 2015. Voir à ce sujet le point 8 de l'exposé des faits.

V. <u>L'APPEL</u>.

- 1. Par sa requête déposée dans le délai légal, Madame M demande à la cour de réformer ce jugement et de faire droit à sa demande de revenu d'intégration.
- **2.** Elle invoque à cet effet la motivation suivante :

« J'affirme résider rue R, 15/31 à 4020 Liège.

Je reconnais la vétusté de mon logement. Les sanitaires sont bien présents. Un divan lit est aussi un lit. (...)

Pour la pose du compteur à budget, je m'en expliquerai, ainsi que pour les sacs-poubelle qui contenaient des vêtements que ma fille avait récupérés.

N'ayant aucun revenu, j'éprouve les pires difficultés à vivre et à faire les démarches nécessaires pour trouver du travail. »

VI. LA MESURE D'INSTRUCTION ORDONNÉE PAR L'ARRÊT DU 22 AVRIL 2016

1. Entendue à l'audience du 18 avril 2016, Madame M confirme avoir maintenu sa résidence effective et habituelle à l'adresse qu'elle a toujours mentionnée.

Elle précise que si le Bulex ne fonctionne pas, elle peut disposer du lavabo qui se trouve sur place pour se laver. Elle confirme dormir dans un divan lit.

Elle fait état d'un problème d'alcoolisme.

Elle explique que le bailleur, qui est un ami, patiente pour ce qui est des arriérés de loyers.

- Dans le cadre de son délibéré, la cour a considéré, au vu des informations contradictoires alors consignées dans le dossier dont certaines tendent à démontrer la présence de l'intéressée dans ce logement tandis que d'autres paraissent la démentir qu'il s'imposait d'effectuer une descente sur les lieux, à l'effet de trancher, tous autres droits saufs des parties, une question celle de la détermination de la résidence effective et habituelle de Madame M qui oppose cette personne au centre public d'action sociale depuis de très nombreux mois.
- 2. L'article 1007 du Code judiciaire dispose que « le juge peut, même d'office, ordonner une descente sur les lieux. » Les articles 1008 et suivants précisent les modalités de cette procédure.

VII. LES INFORMATIONS RECUEILLIES LORS DE CETTE MESURE D'INSTRUCTION.

La descente sur les lieux a été organisée par la cour, en présence du ministère public, le 29 avril 2016. Madame M était présente, de même que l'assistante sociale en charge de son dossier. Le procès-verbal qui est dressé des constatations effectuées ce jour consigne comme suit la description des lieux :

1. « Le logement de Madame M se situe au troisième étage d'une arrière maison, située en annexe du restaurant "le P.B."

Nous y accédons par une petite cour encombrée de chaises, longeons la cuisine du restaurant et empruntons trois volées d'escalier. Au premier étage se trouve une chambre encombrée de divers détritus, de mobilier, de vêtements. Madame M nous déclare que cette chambre du premier étage est occupée, de même que celle du deuxième étage, par un autre locataire. Le logement du premier étage est muni d'un convecteur à gaz qui fonctionne et qui, selon les dires de Madame M, chauffe également les étages supérieurs, "du fait que la chaleur monte".

Les paliers sont encombrés de bouteilles de toutes sortes, de sacs-poubelle et de divers objets. L'escalier est particulièrement raide et dangereux.

- **2.** Le logement qu'occupait Madame M est situé au troisième étage, sous les combles. Il est composé de trois pièces.
- 2. 1. La première, que nous découvrons en sortant de l'escalier, immédiatement à droite, sert de cuisine. Elle est particulièrement surencombrée de diverses poubelles, détritus ; la table est surchargée d'objets. Il y a une cuisinière à gaz, en état de fonctionnement. Madame M allume le gaz devant nous. Cette cuisinière a quatre becs. Il y a également un four micro-ondes que Madame M met en marche, puis qui tombe en panne. L'ensemble est dans un état de grande saleté.

Madame M déclare avoir mangé les quelques derniers jours à gauche et à droite, du fait qu'elle est pour l'instant totalement privée de revenus. Lorsqu'elle a des revenus, elle déclare acheter des pizzas qu'elle réchauffe soit au micro-ondes, soit dans le four de la cuisinière à gaz.

La cuisine comporte également un frigo, dans un état de grande saleté, et qui est quasiment vide. Nous y avons vu un pot de mayonnaise. Madame déclare qu'il y avait des frites dans le surgélateur; toutefois nous n'avons pas ouvert ce surgélateur et n'avons pu le vérifier. Il y a des casseroles non lavées sur le meuble qui sert de plan de travail et qui est lui aussi très encombré. »

« La deuxième pièce est une salle de bains, qui comporte une douche, elle aussi dans un état de grande saleté et dont Madame M nous déclare qu'elle est hors de fonctionnement depuis longtemps.

Madame M nous montre un évier. Il y a l'eau courante dans cet évier. Elle l'utilise pour faire sa toilette, "à l'ancienne" nous dit-elle. Elle l'utilise également pour faire une petite lessive. Il y a un vêtement qui trempe dans l'évier. Il n'y a pas d'eau chaude. Madame déclare faire sa toilette en chauffant de l'eau dans une casserole.

Nous constatons également la présence d'un WC en état de fonctionnement.

2. 3. La troisième pièce, à gauche à la sortie de l'escalier, est la pièce de vie de Madame M. S'y trouvent son lit, une table, un convecteur à gaz dont elle nous déclare qu'il ne fonctionne plus. Elle dispose d'un appareil de chauffage électrique : "un soleil", appareil vétuste qui fonctionne avec une résistance, et que Madame M met en fonction à titre de complément de chauffage. Elle l'a mis en fonction en notre présence.

Nous constatons également la présence d'une télévision, qui fonctionne lorsque nous entrons dans la pièce et dont Madame M nous déclare qu'elle est raccordée à un décodeur qui permet de capter les trois chaînes de la RTBF et Euronews.

Sur la petite table qui se trouve au milieu de la pièce, se trouve une pile de courriers. Ces courriers sont remis à l'avocat de Madame M qui les communiquera à celui du CPAS. Nous en extrayons une lettre du 15 avril 2016 adressée par le FOREm de Mouscron à Madame M confirmant son inscription comme demandeur d'emploi à la date du 15 avril 2016 et adressée 15, rue R, 4020 Liège. Madame précise que si ça vient de Mouscron, c'est parce qu'elle a fait sa demande de réinscription par téléphone et qu'elle ne s'est pas rendue au FOREm de Liège.

Parmi ces courriers, se trouve également l'envoi recommandé portant notification de l'arrêt du 22 avril 2016. Le pli recommandé porte la mention : « avis déposé le 26 avril 2016-. Poste : "supérette Juju Liège".

Nous testons l'éclairage dans la pièce de vie : un plafonnier qui fonctionne.

Nous constatons également la présence d'un matelas d'une personne qui obstrue une des fenêtres. Madame M nous déclare que ce matelas lui sert à accueillir sa fille lorsqu'elle vient chez elle. Il lui sert également de "brise-vue" par rapport aux voisins de l'immeuble situé à l'arrière. »

« Nous observons que cette pièce n'est pas isolée sur le plan thermique vu la présence d'un trou au-dessus de la fenêtre. On constate également la présence de vêtements entassés dans cette pièce au pied du lit.

L'ensemble du logement est dans un état d'entretien déplorable.

La porte d'entrée du logement ne dispose pas d'une serrure.

Pour la fermer de la façon la plus "hermétique" possible, Madame M y cale un journal entre la porte et le chambranle.

4. À la sortie de l'immeuble, nous demandons à Madame M de nous montrer le compteur d'électricité qui dessert son logement. Il se trouve dans une armoire placée dans un muret dans la courette qui donne accès à l'arrière maison.

Nous relevons les indices de ce compteur d'électricité : 20.197 kW pour le compteur 337 977.

Pour nous assurer qu'il s'agit bien du compteur d'électricité qui dessert le logement occupé par Madame M, nous coupons le disjoncteur, remontons au troisième étage et constatons qu'il n'y a plus de courant dans le logement. Au moment de quitter l'immeuble, nous remettons le disjoncteur en fonction.

En ce qui concerne le raccordement au gaz, il n'y a pas de compteurs individuels.

Le compteur commun à tout l'immeuble ou à toute l'arrière maison se trouve à gauche du coffret électrique dans l'arrière-cour.

Le compteur d'eau est, selon les déclarations de Madame M, commun à tout l'immeuble.

Il y a deux boîtes aux lettres communes pour tout l'immeuble. Madame déclare qu'il y avait avant une porte sur l'une des deux boîtes aux lettres avec son nom mais que cette porte a été arrachée. Madame déclare récupérer son courrier dans cette boîte aux lettres et ne pas avoir l'impression qu'elle aurait fait l'objet de vols de courrier.

Madame nous déclare que la sonnette ne fonctionne pas, raison pour laquelle elle était venue nous accueillir au début de la descente sur les lieux, pour éviter de nous rater. (...) »

- Lors de la comparution personnelle des parties qui est effectuée immédiatement après la visite des lieux, en chambre du conseil, les déclarations suivantes sont recueillies.
- « Madame l'assistante sociale fait observer que le logement est moins encombré que lorsqu'elle l'avait visité et qu'il y a, à son estime, plus de traces de présence de l'intéressée qu'à l'époque.

Lors de l'une de ses visites, Madame l'assistante sociale avait déjà constaté que la douche ne fonctionnait pas mais qu'elle était en outre encombrée d'immondices et que le lit était lui aussi encombré de divers objets. Elle signale que la pièce de vie était également plus encombrée, notamment le lit. Madame l'assistante sociale constate une évolution dans le logement. Elle observe par exemple la présence d'effets personnels sur l'évier, comme une brosse à cheveux. En revanche, déjà à l'époque, la sonnette ne fonctionnait pas et la boîte aux lettres était dans le même état. »

5.2. Sur interpellation de l'avocate du centre public d'action sociale concernant la fréquence d'occupation du logement par Madame M, celle-ci déclare « qu'elle mange de temps à autre à l'extérieur chez des amis et qu'il peut lui arriver de loger chez eux lorsque la soirée s'est prolongée. Elle ajoute que lorsqu'elle va manger chez des amis, ils lui laissent prendre un bain. En ce moment, il y a une amie qui a une partie de son linge pour le laver, mais elle n'a pas encore pu le récupérer. »

VIII. LES POSITIONS RESPECTIVES DES PARTIES SUITES À CETTE VISITE DES LIEUX.

- Par le dispositif de ses conclusions d'appel après descente sur les lieux, l'avocat de Madame M demande à la cour d'annuler les décisions administratives contestées et de condamner le CPAS à verser à l'intéressée un revenu d'intégration au taux personne avec au moins un enfant mineur à charge à partir du 6 janvier 2015, outre les intérêts calculés au taux légal à compter de la date précitée.
- 1. 1. À l'audience, l'avocat de Madame M se réfère à justice en ce qui concerne le taux du revenu d'intégration, en déclarant n'avoir aucun élément de nature à établir que la fille de l'intéressée vit avec elle. Cette jeune fille n'est pas domiciliée à l'adresse mais vient de temps à autre chez sa mère.

Il passe en revue les divers éléments factuels recueillis dans le cours de la mesure d'instruction effectuée par la cour et, tout en admettant le bric-à-brac qui règne dans ce logement, il souligne qu'à tout le moins les besoins de base peuvent y être couverts par ce qui y a été trouvé sur place, l'assistante sociale ayant elle-même relevé que l'appartement était plus occupé qu'auparavant.

1. 2. Il fonde cette appréciation de la condition de compétence territoriale du CPAS de Liège sur l'argumentation suivante.

Une série d'éléments objectifs viennent confirmer la présence effective et habituelle de Madame M à l'adresse rue R, 15/31 à Liège :

- son bail de résidence principale signée au mois d'octobre 2009;
- les factures de consommation d'électricité;
- les divers courriers récents trouvés sur place lors de la descente sur les lieux, émanant de diverses aux autorités administratives : attestations du FOREm ; lettre de la mutuelle ; mise en demeure de la société de distribution électrique RESA ; mise en demeure de paiement de la taxe de radiotélévision, courrier recommandé de la ville de Liège, assignation d'un huissier de justice;
- la présence d'un frigo en état de marche, ainsi qu'un four et un microondes;
- diverses attestations de membres de son entourage confirmant sa résidence à l'adresse et déclarant lui venir en aide financièrement par solidarité, du fait qu'elle se trouve totalement privée de revenus.
- Par le dispositif de ses conclusions d'appel après descente sur les lieux, le conseil du CPAS demande à la cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé et de confirmer le jugement dont appel et les décisions administratives litigieuses en toutes leurs dispositions.

Il considère qu'il convient d'opérer une distinction entre la situation telle qu'elle était connue avant la descente sur les lieux du 29 avril 2016 et celle qui a pu être constatée à cette occasion.

2. 1. Pour ce qui est de la situation antérieure au 29 avril 2016, sont rappelés les faits et antécédents de la procédure largement commentés plus haut : les absences de l'intéressée lors de chacune des visites à domicile et l'état de dégradation du bien prétendument loué le rendant insalubre et inhabitable, notamment en raison de la présence d'immondices dans l'appartement, des sanitaires inutilisables, ont parfaitement justifié les décisions d'incompétence territoriale successivement adoptées par le CPAS, à défaut d'une quelconque preuve d'une résidence effective et habituelle de Madame M à ladite adresse.

Le seul fait que soit produit un contrat de bail pour un loyer mensuel de 300 € hors charges individuelles dont les factures de consommation ne sont pas produites, hormis des factures forfaitaires d'électricité, ne rapporte pas la preuve contraire et ce d'autant que le loyer est resté impayé depuis le mois d'octobre 2014.

De surcroît, aucune suite n'a été donnée à la mise en demeure du fournisseur d'énergie d'avoir accès aux installations pour la pose d'un compteur à budget.

Concernant cette fois les éléments recueillis le 29 avril 2016, le conseil du CPAS fait observer que le délai qui s'est écoulé entre la notification de notre arrêt du 22 avril et la visite des lieux effectués par la cour a laissé largement le temps à l'intéressée de préparer son appartement de telle sorte qu'il soupçonne une forme de mise en scène et se demande « si les effets entreposés dans la pièce du premier étage prétendument occupé par un voisin n'appartiennent pas, au moins en partie, à Madame M suite au "nettoyage" qu'elle a eu le temps de faire avant la visite de la cour. »

Il ajoute qu'en tout état de cause la preuve n'est pas apportée des consommations réelles d'électricité de l'intéressée, alors qu'elle dispose pourtant, selon ses dires, d'un compteur individuel.

- 2. 3. Sont relevés en outre une série d'éléments de nature, selon le conseil du centre public d'action sociale, à mettre en doute la présence effective de Madame M dans les lieux visités par la cour :
 - « La porte d'entrée de l'appartement de celle-ci ne ferme pas, alors qu'elle vit pourtant dans une rue fréquentée, surtout la nuit »;
 - « Madame M ne se lave jamais chez elle puisque sa douche est cassée. Elle déclare prendre des bains de temps en temps chez des amis et sinon se laver à l'évier. Or aucun gant de toilette ou essuie n'a, sauf erreur, pu être observé dans l'appartement »;
 - « elle porte son linge chez une amie mais ne sait pas quand elle va les récupérer »;
 - « ses vêtements sont entreposés en tas sur le sol » ;
 - « le logement est poussiéreux et dans un état de saleté avancée » ;
 - « il n'est pas chauffé si ce n'est par un "soleil", appareil électrique qui n'est pas assez puissant pour chauffer trois pièces pendant l'hiver, d'autant que la chambre n'est pas isolée et que des trous apparaissent dans les murs »;
 - « le frigo est quasi vide » ;
 - « le micro-ondes est défectueux alors qu'elle déclare l'utiliser pour réchauffer ses plats »;
 - « la sonnette est cassée et la boîte aux lettres n'a pas de porte et son nom n'est pas indiqué dessus ».
- **2. 4.** Enfin, le CPAS de Liège s'interroge sur le motif pour lequel l'intéressée aurait été enregistrée comme demandeur d'emploi à Mouscron, si, comme elle le prétend, elle résidait effectivement sur le territoire de la ville de Liège.
- 2. 5. Dès lors, la partie intimée conclut que, quelle que soit la période que l'on envisage, la compétence territoriale du CPAS n'est pas établie et le serait-elle qu'en tout état de cause l'intéressée ne démontre pas sa disposition au travail, pas davantage que son absence de ressources suffisantes au sens de l'article 3,4° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

IX. L'AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Dans son avis donné oralement à l'audience, Monsieur le Premier avocat général Kurz considère qu'il est primordial de rappeler le contexte du litige qui est celui d'une population la plus faible vivant dans des conditions de grande précarité de telle sorte que l'appréciation de la condition de résidence effective et habituelle est délicate du fait que l'on n'obtient jamais la réponse à la dernière des questions posées puisque des personnes vivant dans ce type de situation sont placées dans l'incapacité de donner des réponses claires et précises.

Il observe par ailleurs que le dossier révèle un important problème d'alcoolisme dans le chef de Madame M⁶, à ce point aigu qu'il peut expliquer l'état de délabrement des lieux et leur absence d'entretien.

Avec tout le respect qu'il exprime envers l'intéressée, il observe que cet alcoolisme avéré ne permet pas à l'intéressée de gérer sa vie sur un plan administratif pour se conformer à ses obligations sociales.

2. Le représentant du ministère public en déduit qu'à son estime Madame M vit bien à cette adresse, à titre principal, tout en n'y résidant pas constamment.

Il souligne que c'est là le propre d'une population extrêmement précarisée de bouger et d'avoir « un point de chute », même si elle n'y prend pas son bain et est de temps à autre accueillie chez des personnes de ses connaissances qui lui viennent en aide.

- 3. Monsieur l'avocat général Kurz examine également les éléments soulignés par les conclusions et la plaidoirie du centre public d'action sociale pour contester la condition de résidence effective et habituelle.
- **3. 1.** Il exclut l'hypothèse d'une mise en scène. Si cela avait été le cas, cette visite aurait pu être infiniment mieux préparée et dans pareil cas l'on y aurait assurément trouvé, par exemple, un gant de toilette.
- **3. 2.** En ce qui concerne l'inscription au FOREm de Mouscron, il effectue, en cours d'audience, une recherche au registre national dont le résultat est soumis immédiatement à la contradiction des parties, dont les observations ont été actées au procès-verbal d'audience.

Il en ressort qu'à aucun moment l'intéressée n'a eu son domicile à Mouscron.

ce qu'elle avait d'ailleurs elle-même admis lors de l'audience du 18 avril 2016 à laquelle elle avait comparu en personne : voir le point 1 du point VI de la page 7 du présent arrêt

- 3. 2. 1. Le conseil du CPAS souligne que si l'historique des adresses avait révélé une inscription à Mouscron, cela aurait pu expliquer qu'elle s'inscrive à ce FOREm. Comme cela n'est pas le cas, l'interrogation subsiste sur cette initiative.
- **3. 2. 2.** L'avocat de Madame M rappelle quant à lui que celle-ci a spontanément déclaré que c'est parce qu'elle a fait sa réinscription par téléphone qu'elle a été inscrite à l'époque au Forem de Mouscron.
- **3. 3.** Enfin, Monsieur l'avocat général Kurz déplore qu'en dépit de ses demandes réitérées, le distributeur d'électricité RESA n'ait délivré aucune information sur les consommations de l'intéressée.
- 3.4. En fonction de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, le représentant du ministère public considère que la condition de résidence effective et habituelle est bien démontrée par Madame M et qu'il convient par conséquent de faire droit à sa demande de revenu d'intégration, mais au taux isolé, avec effet au 26 février 2015.

X. <u>LES RÉPLIQUES À L'AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC</u>.

Dans ses répliques données oralement à l'avis du ministère public, le conseil du CPAS souligne que quand bien même il faudrait prendre en considération le contexte socio-économique particulier de Madame M, le revenu d'intégration que la cour viendrait à lui octroyer ne pourrait l'être avec effet rétroactif au 26 février 2015 au vu des nombreuses visites à domicile infructueuses et de l'absence totale de preuves objectives de sa présence effective et habituelle dans les lieux.

S'il doit être considéré que la descente sur les lieux a pu mettre en évidence quelque trace de sa présence à l'adresse, celle-ci n'est en tout état de cause qu'occasionnelle, rendant impossible la vérification des conditions d'octroi.

XI. LA DÉCISION DE LA COUR.

1. <u>Les dispositions légales applicables</u>.

1.1. L'article 18, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale stipule que le revenu d'intégration est octroyé par le centre public d'action sociale territorialement compétent, à savoir celui du lieu de la résidence habituelle du bénéficiaire, tel que visé par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et 2° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge de l'aide sociale accordée par les centres publics d'aide sociale.

Il ne s'agit donc pas d'une condition d'octroi du revenu d'intégration, mais bien d'une règle de compétence territoriale du centre chargé de le dispenser, qui est déterminée par le lieu de résidence effectif et habituel du demandeur. L'article 1^{er}, 1°, de la loi du 2 avril 1965 dispose qu'il faut entendre par «commission secourante» le [centre public d'action sociale] de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, dont [ce centre public d'action sociale] a reconnu l'état d'indigence et à qui il fournit des secours dont il apprécie la nature et s'il y a lieu le montant. »

L'article 1^{er}, 2°, de cette même loi dispose qu'il faut entendre par «commission du domicile de secours» [le centre public d'action sociale] de la commune dans le registre de population de laquelle l'intéressé est inscrit, à titre de résidence principale au moment où, en qualité d'indigent ou non, il est traité, avec ou sans hospitalisation, dans un établissement de soins. »

2. <u>La condition de résidence – la notion de résidence habituelle</u>.

Il convient tout d'abord de rappeler les principes applicables à la notion de résidence, au sens de la loi concernant le droit à l'intégration sociale.

- 2. 1. La difficulté de cerner les contours de cette notion aux fins de déterminer la compétence territoriale du centre public d'action sociale auquel le revenu d'intégration est réclamé par un bénéficiaire prétendant résider sur le territoire de la commune consiste dans le fait que l'article 18 de ladite loi ne donne pas de définition de la résidence. Il renvoie à cet effet à la loi du 2 avril 1965, dont les articles 1 et 2 visent la notion de « résidence principale ».
- 2. 1. 1. Les critères de la notion de « résidence effective en Belgique » tels qu'ils sont définis à l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale qui a trait à la condition de territorialité des prestations d'intégration visée par l'article 3 ne répondent quant à eux qu'imparfaitement aux problèmes posés par la détermination du taux auquel, une fois cette condition remplie, le revenu d'intégration doit être attribué :

« Est considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique au sens de l'article 3, 1°, de la loi, celui qui séjourne habituellement et en permanence <u>sur le territoire du Royaume</u>, même s'il ne dispose pas d'un logement ou s'il n'est pas inscrit dans les registres de la population visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, pour autant qu'il soit autorisé au séjour sur le territoire du Royaume ».

2. 1. 2. Si, sous réserve de l'exception relative aux séjours à l'étranger visée par l'article 38 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, il est en effet requis d'un bénéficiaire du revenu d'intégration qu'il réside *en permanence en Belgique*, il ne peut être exigé d'un bénéficiaire de ce revenu d'intégration que pour justifier le maintien de la compétence territoriale du centre public d'action sociale, il réside *en permanence* à l'adresse qu'il a mentionnée.

2. 1. 3. Dès lors, imposer que le bénéficiaire soit à même de justifier à tout moment de sa résidence effective, lors de visites impromptues des services sociaux, revient à ajouter à la loi une condition qu'elle ne contient pas.

La jurisprudence a en effet recours à la notion de « résidence habituelle » et non de « résidence permanente ».

Ainsi peut-on lire, dans le Rapport 2001 réalisé à la demande du Ministre de l'intégration sociale⁷ que « l'effectivité de la résidence n'oblige pas le 'minimexé' [aujourd'hui « le bénéficiaire du revenu d'intégration »] à se trouver en permanence chez lui : il ne s'agit pas d'une assignation à résidence. L'intéressé est en effet libre de circuler et de passer une part importante, sinon essentielle, de ses journées ou de ses nuits en dehors de ce domicile. »

Une ingérence proportionnée dans cet aspect de la vie privée dont le droit est garanti par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne se justifie que pour connaître si l'intéressé réside habituellement où il l'a indiqué et quel est le taux du revenu d'intégration dont il est créancier et enfin, s'il y a éventuellement des revenus de cohabitant à prendre en considération.⁸

2. 1. 4. Dans son étude consacrée à la compétence territoriale des CPAS, E.CORRA souligne que la notion « d'endroit où se trouve l'intéressé » visée par l'article 1^{er}, 1°, de la loi du 2 avril 1965 doit être interprétée comme étant la commune sur le territoire de laquelle l'intéressé réside habituellement et ce, par opposition à la résidence accidentelle, occasionnelle ou intentionnelle.⁹

Il renvoie à cet égard aux lointains travaux préparatoires de la loi du 27 novembre 1891 sur l'Assistance Publique qui soulignent très clairement que c'est « la présence habituelle » de l'indigent qui permet de déterminer la commune de secours.

Il souligne que cette condition doit s'apprécier au travers d'un faisceau suffisant d'indices objectifs de ce que la personne réside habituellement à l'adresse déclarée :

- « occupe-t-elle un logement et y a-t-elle accès effectivement ?
- est-elle domiciliée à cette adresse ?

[«] Le minimum de moyens d'existence et l'aide sociale à travers la jurisprudence de l'année 2001 », recherche réalisée à la demande du Ministre de l'Intégration sociale par 4 centres universitaires de Bruxelles, Namur, Gand et Anvers, voir le n°1.1.1., pages 3 à 6.

⁸ C.T. Liège, 26 février 2003, R.G.n° 30.649/02, consultable sur juridat.be

⁹ E.CORRA, « La compétence territoriale des CPAS » in « Aide sociale -Intégration sociale Le droit en pratique » La Charte, sous la coordination de H.MORMONT et K.STANGHERLIN, p. 424 à 427.

- Existe-t-il un bail signé et, le cas échéant, enregistré ? Une garantie locative a-t-elle été constituée ? Les loyers sont-ils payés ? Y a-t-il un abonnement, une consommation raisonnable et un paiement effectif des fournitures d'énergie eau gaz et électricité ?
- Une visite à domicile a pu être effectuée et, dans l'affirmative, indique-telle la présence, dans les lieux occupés, de mobilier, d'effets personnels, de nourriture, de produits de toilette etc. bref, des traces de vie effective?
- le courrier adressé à la personne est-il relevé ?
- d'autres éléments pourront le cas échéant s'avérer nécessaires (attestation du voisinage, du bailleur et/ou de l'agent de quartier, extraits de compte etc.) »
- 2. 1. 5. Le même auteur souligne qu'« il est essentiel de garder à l'esprit que ces éléments de fait ne peuvent être pris en considération isolément mais, au contraire, doivent être examinés dans leur ensemble, en prenant évidemment en compte les explications données par le demandeur, ainsi que, le cas échéant, les difficultés financières et/ou psychosociales que ce dernier peut rencontrer et qui sont susceptibles d'expliquer de manière plausible un comportement singulier. »

L'auteur met en outre en exergue que « la situation psychologique du demandeur, conjuguée à des conditions de logement précaire (exiguïté, insalubrité, etc.) pourrait, le cas échéant, expliquer que celui-ci s'absente régulièrement de son domicile. L'absence de résidence habituelle ne peut pas plus être invoquée sur la seule base de l'insalubrité ou de l'extrême précarité du logement occupé ou en raison du fait que la personne vit, par exemple, dans une caravane ou dans un abri de jardin. »

3. <u>L'application de ces dispositions légales en l'espèce</u>.

3. 1. Les éléments d'information recueillis lors de la descente sur les lieux mettent en évidence, comme le souligne à juste titre le ministère public dans son avis, un contexte d'extrème précarité, lié à une pathologie d'alcoolisme dont l'intéressée est consciente et dont elle tente d'ailleurs de se dégager.

L'état d'abandon dans lequel se trouve ce logement et son absence presque totale d'entretien doivent être mis en corrélation avec ces difficultés psychologiques de forte dépendance alcoolique.

La présence de l'intéressée sur place et les explications qu'elle a spontanément données lors de la visite du logement qu'a effectuée la cour ne laissent aucun doute sur le fait que ces trois pièces, pour délabrées et insalubres qu'elles soient, constituent bien son lieu de résidence effectif et habituel.

3. 2. Dans ce désordre indescriptible, on y retrouve incontestablement des traces de vie et d'occupation de Madame M.

Un appartement parfaitement rangé et subitement muni d'appareils électroménagers en état de fonctionnement eût assurément permis de penser à une mise en scène; or, c'est l'inverse que la cour a pu constater de visu: des conditions précaires d'occupation, un micro-ondes vétuste qui tombe en panne au moment où on le met en marche, un moyen de chauffage sous la forme d'un "soleil" électrique couramment fabriqué dans les années 60 à 70, quelques aliments, des vêtements épars, dont la présence "en tas" est au demeurant soulignée par les propres conclusions du CPAS.

Certes, aucun gant de toilette ne se trouve dans la "salle de bains", mais on y voit une brosse à cheveux. Et Madame M déclare prendre de temps à autre son bain chez les amis qui l'accueillent occasionnellement pour lui fournir assistance.¹⁰

Le CPAS soupçonne par ailleurs Madame M d'avoir déménagé une partie de son mobilier au 2ème étage de cette arrière maison, ce qui, paradoxalement, renforce encore l'effectivité de sa présence dans l'immeuble.

3. 3. Si l'on se base sur les indices mis en avant par E. CORRA dans l'étude précitée, force est de constater que nombre d'entre eux se trouvent réunis en l'espèce: Madame M dispose d'un bail; elle est inscrite à l'adresse depuis 2009; elle y reçoit le courrier émanant de diverses autorités administratives; des effets personnels lui appartenant se trouvent dans le logement, de même que quelques aliments; elle indique spontanément où se trouvent les compteurs d'électricité alors qu'ils sont placés de manière inusuelle à l'extérieur du bâtiment dans lequel se trouve l'appartement et n'a pas de difficulté à identifier, parmi les différents compteurs électriques, quel est celui qui dessert le logement qu'elle occupe au 3ème étage.

Certes les loyers sont impayés, mais c'est là le propre d'une population précarisée. Les investigations menées par le ministère public n'ont pas permis d'obtenir des informations sur le niveau de sa consommation électrique, mais elle a, en tout cas, un abonnement à son nom, qui fait l'objet d'une facturation forfaitaire.

L'inscription au Forem de Mouscron en date des 12 août 2015 et 15 avril 2016 ne paraît pas déterminante, dès lors que Madame M démontre avoir renouvelé son inscription à celui de Liège les 20 mai 2015 et 12 janvier 2016 et être affiliée à la régionale FGTB de Liège-Huy-Waremme.

voir à ce sujet les quelques attestations produites en pièces 13 à 16 du dossier de l'appelante.

L'ensemble de ces éléments factuels relevés lors de cette mesure d'instruction indique que, comme le reconnaît l'assistante sociale en charge de son dossier depuis le mois de janvier 2015, la situation a évolué, montrant aujourd'hui, par le faisceau d'indices relevés ci-dessus, une présence effective et habituelle – et donc non occasionnelle ou intentionnelle – de l'intéressée dans les lieux.

Il peut cependant être admis, au vu des absences réitérées de Madame M lors des visites à domicile effectuées en mai 2015 et de l'état des lieux tel qu'elle avait pu le constater en mars 2015, que l'assistante sociale ait pu raisonnablement en déduire qu'il n'y avait pas, à cette époque, de preuve suffisante de l'occupation du logement par l'intéressée.

- **3.5.** La compétence territoriale du centre public d'action sociale de Liège est établie depuis le 29 avril 2016, date de la descente sur les lieux qui a permis de récolter les informations commentées plus haut.
- **3.6.** Madame M établit par ailleurs son absence de ressources suffisantes, au vu des attestations de personnes lui venant en aide.

La présomption de ressources suffisantes que tente de faire valoir le CPAS, outre qu'elle manque de tout fondement légal, paraît dans pareil contexte bien peu convaincante tant ces ressources, si elles existaient, eussent permis d'améliorer un tant soit peu les conditions sanitaires déplorables du logement qu'elle occupe et de régler ne fût-ce qu'une partie des loyers.

3.7. Pour ce qui concerne enfin la condition de disposition au travail, il doit être souligné ici que, vu la déclaration d'incompétence territoriale opposée à ses demandes successives par le CPAS, Madame M n'a disposé d'aucun soutien dans ses recherches d'emploi.

Dans ces conditions, il doit être admis que le fait d'avoir maintenu son inscription comme demandeur d'emploi, alors même qu'elle était privée d'allocations de chômage, suffit, compte tenu de ce contexte de grande précarité et de pathologie alcoolique, à établir, dans le chef de l'intéressée, cette condition légale d'octroi du revenu d'intégration.

Une mise à l'emploi ne pourrait, en tout état de cause, être raisonnablement envisagée qu'après que soit entamé, avec la collaboration de l'intéressée, un accompagnement en vue, si possible, d'une désintoxication alcoolique et que soit entrepris le minimum de travaux de nettoyage permettant d'assurer à l'intéressée des conditions de logement décentes.

La mise en œuvre de ces mesures, pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'un projet individualisé d'intégration sociale à mettre en place par le CPAS avec Madame M, repose bien entendu avant tout sur la collaboration de l'intéressée et son désir de se réapproprier ses conditions d'existence.

3. 8. Ce sera bien entendu au CPAS de décider, avec l'intéressée, de l'opportunité ou non de construire avec elle un projet individualisé d'intégration sociale et d'adopter, en concertation avec elle, les moyens adéquats de le mettre en œuvre.

Pareille mesure n'est d'ailleurs pas demandée et ne fait donc pas partie de la saisine de la cour dans le cadre du présent litige.

3. 9. Dans l'immédiat, il convient de rétablir Madame M dans ses droits à l'intégration sociale au taux isolé, avec effet au 29 avril 2016 et pour l'avenir.

A la date du prononcé du présent arrêt, il lui revient par conséquent à ce titre la somme suivante, afférentes aux arriérés de cette prestation sociale couvrant les mois de mai, juin et juillet 2016, soit [3 x 850,39 €] = 2.551,17 €.

3.10 Le CPAS doit être condamné aux dépens d'appel, étant l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 349,80 €.

. .

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Les pièces du dossier de la procédure comportent notamment depuis l'arrêt du 22 avril 2016 :

- le procès verbal de descente sur les lieux avec comparution personnelle des parties;
- la notification de ce procès-verbal aux conseils des parties le 2 mai 2016;
- les conclusions après descente sur les lieux du conseil de la partie appelante, déposées au greffe le 20 mai 2016;
- les conclusions après descente sur les lieux du conseil de la partie intimée, déposées au greffe le 10 juin 2016;
- les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries à l'audience publique du 17 juin 2016 à laquelle Monsieur le Premier avocat général Kurz a déposé un extrait du registre national actualisé à la date précitée.

Après la clôture des débats, Monsieur le Premier avocat général a donné un avis oral, auquel le conseil de la partie intimée a répliqué, en suite de quoi la cause a été prise en délibéré et le prononcé de l'arrêt fixé à l'audience publique du 20 juillet 2016. Le prononcé a toutefois dû être reporté en raison d'une surcharge de travail du magistrat, à l'audience publique du 9 août 2016.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Sur avis oral, partiellement conforme, de Monsieur le Premier avocat général Kurz,

L'appel ayant déjà été reçu, il est déclaré partiellement fondé.

Dit pour droit que le **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIÈGE** est territorialement compétent vis-à-vis de la partie appelante depuis le 29 avril 2016.

Rétablit la partie appelante dans ses droits à l'intégration sociale et au revenu d'intégration au taux isolé à compter de la date précitée et pour l'avenir.

Condamne la partie intimée à payer à la partie appelante la somme de **DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE-ET-UN EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (2.551,17 €)** au titre des arriérés de cette prestation sociale auxquels elle peut prétendre pour les mois de mai, juin et juillet 2016 inclus.

Condamne la partie intimée aux dépens d'appel, étant l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 349,80 €.

•

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,

M. Jacques WOLFS, Conseiller social au titre d'employeur,

M. Jean MORDAN, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assistés de M. Lionel DESCAMPS, Greffier,

lesquels signent ci-dessous excepté M. Lionel DESCAMPS qui se trouve dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785, alinéa 2, du code judiciaire,

les Conseillers sociaux

le Président

J. WOLFS & J.MORDAN

P. LAMBILLON

et prononcé en langue française à l'audience de vacation de la 2^{ème} chambre de la cour du travail de Liège, Division de Liège, en l'Aile sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le mardi 9 août 2016** par le Président, assisté de Madame Monique SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier Le Président

M. SCHUMACHER P. LAMBILLON